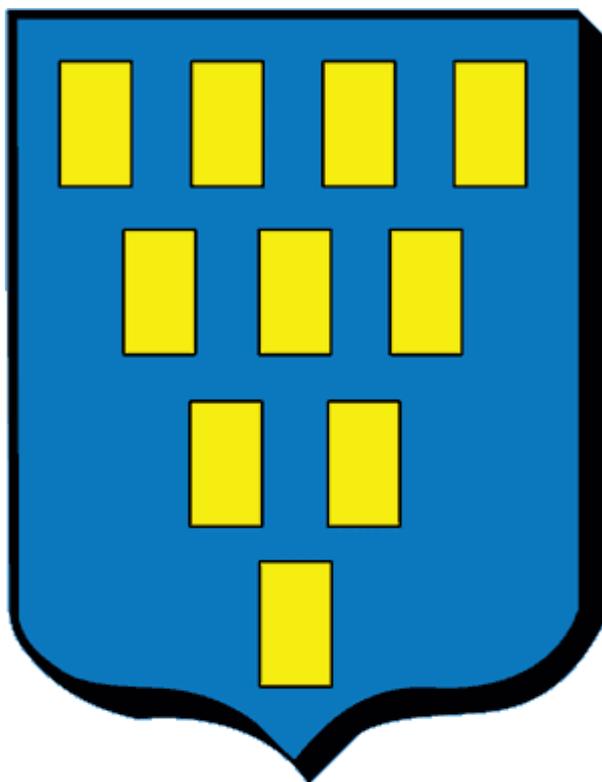


Baud (de)



Extrait des registres de la chambre de la réformation de la noblesse de Bretagne¹.

Entre le procureur général du roy demandeur d'une part et Mathurin de Baud écuyer sieur dudit lieu et de Breceant demeurant audit lieu de Breceant paroisse de Inquiniel evesché de Vennes ressort de Hennebond deffendeur d'autre.

Veu par la chambre de la déclaration faite au greffe d'icelle par Vincent de Baud père dudit Mathurin deffendeur de soutenir la qualité d'écuyer et de noble d'ancienne extraction, comme estant descendu des maisons de La Vigne Kiec et de Baud et porter pour armes d'azur à dix billetes d'or, quatre, trois, deux et une en date du 22 juillet 1669, induction dud. Mathurin de Baud deffendeur sur le signe de M^e Michel de l'Epinaï son procureur signifiée au procureur général du Roy par Lestart huissier le 2^e jour du mois de mars dernier an présent 1670 par laquelle il soutient estre noble issu d'ancienne extraction, noble et comme tel devra estre luy et sa postérité née et à naistre en loyal et légitime mariage, maintenus dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits, privilèges, préminences, exemption, immunité², honneurs et prérogatives attribués aux anciens et véritables nobles de celle³ province et qu'à cet effet son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la juridiction royalle de Hennebond.

¹ Transcription de Mikaël Le Bars pour Tudchentil.net.

² Pour *immunité*.

³ Pour *cette*.

Pour établir la justice desquelles conclusions articule à faits de généalogie qu'il est descendu originairement de Bonnabes de Baud qui épousa dame Marie Le Sénéchal dont issu Guillaume de Baud duquel de son mariage avec dame Catherine du Houlé issu Maurice de Baud sieur de Keriec qui fut marié deux fois, la première avec demoiselle Margueritte de St Nouay et la seconde à dlle Marie du Paou, et du 2^d lit issu François de Baud premier du nom qui espousa en première nopces demoiselle Magdelainne du Houlé et en seconde dlle Magdelainne Kerboulart⁴ et eurent du dernier mariage François de Baud 2^d du nom qui épousa dlle Yvonne Le Renoucat⁵ et ont eu pour fils écuyer principal et noble ledit Vincent de Baud duquel de son mariage avec dame Anne Cousturet est issu ledit Mathurin de Baud sieur de Brenant⁶ leur fils aîné héritier principal et noble deffendeur. Lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que partages entre parties, les qualités de nobles, escuyer et seigneurs et porté les armes qu'il a cy devant déclarées.

Ce que pour justifier sur le degré de Vincent de Baud père dudit Mathurin deffendeur sont raportées deux partages nobles et avantageux donnés à écuyer Vincent de Baud seigneur de Breceant fils aîné héritier principal et noble de demoiselle Louis⁷, Yvonne et Anne de Baud ses soeurs puisnées dans les successions de deffunts écuyer François de Baud seigneur de Breceant et de demoiselle Yvonne Le Tenours leur père et mère qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble en date des dix sept septembre mil six cents quarante deux et 9 juin 1643.

Sur le degré de François père dudit Vincent de Baud sont raportées trois pièces. La première est un contrat de mariage passé entre noble gents François de Baud sieur de Ménécorbal et dlle Jacquette de Kerboullard en date du 29 novembre 1568, la 2^{de}, un partage noble et avantageux donné par Jan de Baud sieur de Menoual fils aîné héritier principal et noble à François et Anne Baud ses frère et soeur juveigneurs dans les successions de deffunts nobles gens François de Baud et Jacquette de Kerboullard sieur et dame dudit lieu de Meneart qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble s'estant eux et leurs prédécesseurs toujours régis et gouvernés noblement et avantageusement en leurs partages et biens suivant l'assise du comte Geffroy scavoir les deux tiers à l'aîné et le tiers aux juveigneurs, en date du 20 décembre 1603; et transaction passée entre noble homme René de Couedor sieur du Val au Houlé, fils seul héritier principal et noble de deffunt n.h. Michel du Couideo vivant sieur dudit lieu du Val et noble homme Jan de Baud, fils aîné héritier principal et noble de deffunt François de Baud et de demoiselle Magdelainne du Houlé par lequel Louis de Baud fils aîné dudit François de Baud et de ladite du Houlé étant décédé sans hoirs de corps, ledit du Couedor recueillit noblement sa succession dans l'estoc maternel et dans l'estoc paternel elle fut autant recueillie par ledit Jan de Baud en date du 29 juillet 1602.

Sur le degré dudit Maurice de Baud père dudit François sont raportées quatre pièces. La première un contrat de mariage passé entre noble gens Maurice de Baud, sieur de Keriec et d'elle Margueritte de St Nouan en date du 8 novembre 1508. La seconde est un minu présenté en la juridiction de Pontivy des terres sujettes à rachat par N.H. Jan de Baud seigneur dudit lieu et de Kerriec, fils aîné héritier principal et noble de noble écuyer Maurice de Baud, en date du 15 janvier 1542. La 3^{ème} est une transaction passée entre dlle Marie du Pou veuve de feu N.H. Maurice de Baud et N.H. Jan de Baud sieur de Keriec fils aîné héritier principal et noble dudit Maurice en date du 12 juin 1544. La 4^{ème} est un partage noble avantageux et viage donné par Jan de Baud écuyer Sr de

4 *NdT : pour Jacquette, cf. ci-dessous.*

5 *NdT : Le Tenours.*

6 *NdT : Breceant.*

7 *NdT : ou plutôt Louise ?*

Keriec, fils aîné héritier principal et noble à écuier François de Baud son frère puîné dans les successions de leur père et mère qu'ils reconnurent nobles et d'ancien gouvernement noble en date du 12 juillet 1548.

Sur le degré de Guillaume père dudit Morice de Baud est rapporté un autre partage noble et avantageux donné par Maurice de Baud écuier sieur dudit lieu fils aîné héritier principal et noble d'écuier Guillaume de Baud et de Dlle Anthonnette du Houlle, ses père et mère, à demoiselle Janne de Baud, sa soeur puînée, dans les successions de leursdits père et mère en date du 16 fevrier 1524.

Sur le degré de Bonnabe de Baud père dudit Guillaume sont rapportés deux pièces, la première est une assiette de 8" de rente baillée par Guillaume de Baud, fils aîné héritier principal et noble de défunts Bonnabe de Baud et Marie Le Senechal sa femme, ses père et mère, à demoiselle Janne de Baud, sa soeur puînée pour sa légitime dans les successions de leursdits père et mère en date du 27 avril 1482, et la seconde est le partage noble et avantageux promis par ledit Guillaume de Baud à sa soeur dans les successions dudit Bonnabe de Baud et de ladite Le Senechal qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble en date du 13 décembre 1478, contredits du procureur général du roy signifié audit de Lepinay procureur adverse par Le Page huissier en la cour le 3 may dernier 1670, requête présentée en ladite chambre par ledit défendeur luy répondue le 16 juin présent mois, signifiée au procureur général du roy par Gaudon huissier, le mesme jour tendant à ce qu'il plust à ladite chambre voir l'extrait du papier baptismal du 4 mars 1647 justifiant que ledit Mathurin de Baud, unsien frère et unesienne soeur sont enfants du légitime mariage de Vincent de Baud, écuier, sr de Brecean et de demoiselle Janne Cousturet, et un aveu et minu fourny au seigneur de Rohan le 15 décembre 1578 par Louis de Baud sieur de Menezorval fils François premier du nom, et en conséquence, sans avoir esgard aux objections fournies par le procureur général du roy, adjudger audit demandeur les fin et conclusions prises en son induction, ladite requête mise au fai par ordonnance de ladite chambre avec les actes y certes (?) et tout ce que par lesdites parties a esté mis et induit, conclusions du procureur général du roy considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare ledit Mathurin de Baud noble issu d'antienne extraction noble comme tel luy a permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuier et l'a mainteu au droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à ladite qualité et a jouir de tous droits, franchises, privilèges et préminances attribuées aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la jurisdiction roialle de Hennebond. Fait en ladite Chambre à Rennes le vingt un juin mil six cents soixante dix signé M. Priquet. En marge est écrit pour le retrait de l'arrest grosse, timbre et cherche treize livres dix sols huit deniers payés par le S^r de Richard, oncle de madame de Kermen de Baud la jeune.

Extrait des registres de la chambre de la réformation de la noblesse de Bretagne.

Entre le procureur général du roy demandeur d'une part et écuier Rolland de Baud fils juveigneur de deffunt écuier Vincent de Baud, vivant sieur de Brecean son père et de dame Janne de Coueture⁸ son épouse et mère demeurant à la maison d'Inquiniel évesché de Vennes resort de Hennebond defendeur d'autre.

8 NdT : Couturet.

Veue par la chambre la déclaration faite au greffe d'icelle par ledit de Baud de soutenir la qualité d'écuier et de noble d'antienne extraction par luy et ses prédcesseurs prises en laquelle écuier Mathurin de Baud son frère aîné a esté maintenu par arrest du 21 juin dernier et porte les mesmes armes qui sont d'azur à dix billetes d'or quatre, trois, deux, et une, en date du 26 juin 1670 signée le Clavier greffier, requeste présentée à ladite chambre par ledit deffendeur sur le seing dudit Mathurin de Baud et de Me Michel de Lepinay son procureur tendante à ce que pour les causes y contenues, il plust à la chambre voir l'extrait de baptesme dudit deffendeur et celui de Mathurin de Baud son frère aîné (...) l'arrest de sondit aîné qui le maintient en sa qualité avantageuse et en conséquence déclare ledit arrest commun avec ledit deffendeur et ce faisant le maintenir dans la qualité d'écuier comme issu d'antienne extraction noble pour jouir des mesmes exemptions et privilèges attribués audit Mathurin de Baud son frère aîné.

Ladite requeste répondue le 26 juin 1670 avec ordonnace audit deffendeur de se pour luy estre fait droit autre requeste présentée en ladite chambre par ledit Rolland de Baud sur le seigne de Lépinay son procureur tendante à ce qu'il plust à ladite chambre veue ladite requeste cy devant qui luy ordonne de se pourvoir au greffe son extrait de présentation en conséquence du 26 juin 1670, son extrait de baptesme du 4 mars 1647, ensemble l'arrest obtenu par son frère aîné le 21 dudit mois de juin et en conséquence déclarer ledit arrest commun avec ledit deffendeur et ce faisant le maintenir dans ladite qualité d'écuier comme issu d'antienne extraction noble pour jouir des mesmes exemptions et privilèges attribués audit Mathurin de Baud son frère aîné, les actes et pièces attachés à ladite requeste. Icelle requeste répondue le 28 juin 1670 avec ordonnance d'estre montrée au procureur général du roy. Conclusion dudit procureur général du roy estant au prédit extrait, ce que par le deffendeur a esté mis et induit.

Considéré la Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare ledit Rolland de Baud noble issu d'antienne extraction noble et comme tel luy a permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et ecussons, timbres, appartenants à ladite qualité et jouir de tous droits, franchises, privilèges et préminences attribués aux nobles de cette province, ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la juridiction roiale de Hennebond.

Fait à ladite chambre à Rennes le dix juillet mil six cents soixante dix, signé M. Priquet. En marge est écrit Pour le retrait de l'arrest, grosse et timbre et cherche, quatre livres saize sols et huit deniers, paiés par le sieur de Richard, oncle de Madame de Kermen, de Baud la jeune.

Collationné aux originaux aparus et rendus avec le présent par nous conseiller secrétaire du roy, maison couronne de France.

[Signé] :Bellenec

(Archives privées)